

Procédure de règlement des différends

conformément au projet d'accord final de règlement sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations



Société de soutien

[Cliquez ici pour consulter le feuillet d'information sur les solutions proposées par la Société de soutien*](#)

13 août 2024

(Un glossaire figure à la fin du présent document.)

Principales questions	Demande de règlement des différends d'une partie	Demande de règlement des différends d'un requérant
Qui introduit la demande de règlement des différends?	Une partie à l'accord final de règlement (AFR) : Assemblée des Premières Nations, Chiefs of Ontario et/ou Nishnawbe Aski Nation.	Un prestataire de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) : une Première Nation, un organisme des SEFPN ou une entité autorisée par une Première Nation à fournir des services et à recevoir du financement dans le cadre du programme des SEFPN réformé.
Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une demande de règlement dans cette catégorie?	<p>Un différend, un litige, un désaccord ou une allégation d'une partie attribuable ou relatif à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'AFR, y compris les questions concernant son existence, sa validité, sa résiliation, sa mise en œuvre, son application et son interprétation et/ou sa violation, à l'exception d'une demande de règlement des différends d'un requérant. Une décision du Canada quant à la mise en œuvre des recommandations du Comité de mise en œuvre de la réforme (CMOR) ou à la manière de les mettre en œuvre. 	<p>Un différend, un litige, un désaccord ou une allégation d'un prestataire de SEFPN attribuable ou relatif à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le défaut de verser le financement à un prestataire de SEFPN conformément à l'AFR. Le montant du financement attribué à un prestataire de SEFPN au titre de l'AFR. Le droit d'un prestataire de SEFPN de recevoir un financement, quel qu'en soit le montant, au titre de l'AFR. La décision de Services aux Autochtones Canada (SAC) de refuser (en tout ou en partie) la demande d'ajustement du financement d'un prestataire de SEFPN. La décision de SAC de refuser (en tout ou en partie) la demande de financement d'immobilisations d'un prestataire de SEFPN.
Qu'est-ce qui ne peut pas faire l'objet d'une demande de règlement dans cette catégorie?	<p>Une demande de règlement des différends d'une partie <i>ne vise pas</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les différends portant sur la décision du Canada de mettre en œuvre ou non les recommandations contenues dans le deuxième avis d'évaluation du programme ou la manière de les mettre en œuvre. Une allégation selon laquelle le Canada n'a pas obtenu ou mis en œuvre l'engagement de financement, ou toute réclamation pour violation de contrat, action en responsabilité délictuelle ou autre allégation selon laquelle le Canada a contrevenu à l'AFR en omettant d'obtenir ou de mettre à la disposition des prestataires de SEFPN le financement prévu dans l'engagement de financement. Un différend concernant la décision du Canada de mettre en œuvre ou non les recommandations du CMOR qui nécessitent une modification de l'AFR ou la manière de les mettre en œuvre. 	<p>Une demande de règlement des différends d'un requérant <i>ne vise pas</i> les différends, les litiges, les désaccords ou les allégations d'un prestataire de SEFPN, y compris ceux énumérés ci-dessus, pour lesquels des dommages-intérêts généraux, des dommages-intérêts pour atteinte aux droits de la personne ou des dommages-intérêts punitifs sont demandés ou que le prestataire de SEFPN n'a pas consenti à résoudre au moyen de la procédure de règlement des différends d'un requérant.</p>
Qui sont les décideurs?	<p>Le président du Tribunal de règlement des différends (TRD) – nommé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de SAC après consultation des parties – nommera un comité d'arbitrage composé de trois personnes, qui sera présidé par un arbitre qui est un avocat ou un juge à la retraite.</p> <p>Le président, lorsqu'il choisit les membres du comité d'arbitrage, peut accorder de l'importance aux qualifications et à l'expertise des arbitres dans la mesure où elles peuvent être liées à la question soulevée dans le différend.</p>	<p>Le président du TRD nommera un seul arbitre, dont l'expertise sera liée à la question soulevée dans le différend.</p> <p>Le président du TRD peut choisir de constituer un comité d'arbitrage, s'il estime que les circonstances, l'ampleur ou l'importance du différend le justifient. Dans ce cas, le comité d'arbitrage sera également présidé par un arbitre qui est un avocat ou un juge à la retraite.</p>
Quelle est la procédure?	<ol style="list-style-type: none"> Dans les 60 jours suivant la date à laquelle la partie prend connaissance des circonstances donnant lieu à la demande de règlement des différends, la partie peut remettre un avis de différend à toutes les autres parties et le déposer auprès du TRD. L'avis indiquera la question soulevée et les mesures sollicitées. Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de différend de la partie, le président du TRD désignera les membres du comité d'arbitrage. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de différend de la partie, chaque autre partie présentera une déclaration écrite de sa réponse à l'avis de différend ou indiquera qu'elle ne participera pas. 	<ol style="list-style-type: none"> Un requérant peut travailler avec un navigateur désigné qui peut l'aider à obtenir de l'information technique et procédurale sur la procédure de règlement. Dans les 90 jours suivant la réception de l'action de SAC qui a donné lieu au différend, le requérant doit soumettre un avis de différend du requérant écrit au TRD, qui indique la question soulevée et les mesures sollicitées. Le président du TRD, en collaboration avec l'équipe administrative, veillera à ce que les requérants aient accès à un avocat de service et recommandera par écrit aux requérants d'obtenir des conseils juridiques indépendants quant aux répercussions de la présentation d'une demande de règlement des différends.

* <https://fncaringsociety.com/fr/publications/laisser-le-canada-se-tirer-daffaires>

Principales questions	Demande de règlement des différends d'une partie	Demande de règlement des différends d'un requérant
	<p>4. Les parties participantes peuvent choisir d'entamer une médiation à tout moment.</p> <p>5. Dans les 20 jours suivant la réception des réponses des parties participantes, le comité d'arbitrage convoquera les parties participantes à une réunion préparatoire à l'audience afin de parvenir à une entente sur la procédure, y compris les délais et la communication des documents.</p>	<p>4. Après avoir reçu des conseils juridiques indépendants (ou signé une renonciation officielle à recevoir des conseils juridiques indépendants), le requérant fournira une confirmation écrite au président du TRD l'informant de son intention d'aller de l'avant avec la demande de règlement des différends et, ce faisant, renonçant à son droit de porter cette plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne. Une fois que l'avis de différend du requérant aura été remis, SAC aura 30 jours pour transmettre sa réponse.</p> <p>5. Dans les 20 jours suivant la confirmation par le requérant de son intention d'aller de l'avant, le président nommera un arbitre. Si toutes les parties visées par la demande de règlement des différends du requérant sont d'accord, elles peuvent entamer une médiation plutôt qu'une procédure de règlement par l'intermédiaire de l'arbitre.</p>
	<p>6. Au plus tard 30 jours avant le début de l'audience, chaque partie participante communiquera aux autres une liste de tous les documents qu'elle présentera à l'audience ainsi que le nom et les coordonnées de tout témoin, accompagnés d'un résumé de son témoignage ou d'une déclaration à ce sujet.</p>	<p>6. Dans les 20 jours suivant la présentation de la réponse du Canada, l'arbitre convoquera les parties à une réunion préparatoire à l'audience afin de parvenir à une entente sur la procédure, y compris les délais et la communication des documents.</p>
	<p>7. L'audience aura lieu. Les parties peuvent choisir de conclure une entente, si elles sont toutes d'accord.</p>	<p>7. L'audience aura lieu. L'arbitre examinera la décision du Canada à l'origine de la demande de règlement des différends du requérant et tiendra compte des opinions du requérant et de toute Première Nation associée ainsi que de la situation particulière de leur communauté.</p>
	<p>8. Si les parties ne parviennent pas à un règlement, le comité d'arbitrage rendra sa décision finale sur la demande de règlement des différends de la partie le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la fin de l'audience.</p>	<p>8. L'arbitre peut demander à un ou plusieurs experts indépendants désignés de donner leur avis, au moyen d'un rapport écrit, sur les questions particulières soulevées par la demande de règlement des différends du requérant. Ce rapport sera communiqué au requérant et à SAC, qui pourront y répondre et contre-interroger l'expert.</p>
		<p>9. L'arbitre rendra sa décision sur la demande de règlement des différends du requérant le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la fin de l'audience. Le Canada tiendra un registre public des décisions relatives aux demandes de règlement des différends des requérants.</p>
L'audience est-elle publique?	Les audiences sur les demandes de règlement des différends des parties sont en principe publiques. Toutefois, un comité d'arbitrage peut ordonner que la totalité ou une partie d'une audience se tienne à huis clos.	L'arbitre ou le comité d'arbitrage déterminera le niveau de confidentialité, en tenant compte des recommandations du responsable de la culture, dont le rôle est de veiller à ce que les procédures soient culturellement appropriées.

Structure du TRD

Président du TRD

- Nommé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de SAC après consultation avec l'APN, le COO, et NAN.



Arbitres

- Nommés par le président du TRD.
- Personnes ayant de l'expérience dans les domaines visés par l'AFR ou avec les gouvernements ou les programmes sociaux des Premières Nations, la protection de l'enfance et le bien-être des enfants, avocats en exercice en règle ou juges à la retraite ou personnes dont l'objectivité, la fiabilité et le jugement ont été démontrés.

COMPÉTENCE DU TRD – EXCLUSIONS

Le TRD n'a pas la compétence nécessaire pour :

- Modifier toute disposition du présent AFR.
- Accorder des dommages-intérêts généraux, punitifs ou pour atteinte aux droits de la personne.
- Statuer sur une allégation selon laquelle le Parlement du Canada n'a pas alloué suffisamment de fonds pour satisfaire à l'engagement de financement du présent AFR.
- Élargir sa propre compétence.
- Réduire le financement actuel de tout prestataire de SEFPN ou le droit au financement d'un prestataire de SEFPN en vertu du présent AFR.
- Réduire le niveau de l'engagement de financement global.
- Rendre des ordonnances dans le cadre de la procédure de demande de règlement des différends d'un requérant qui exigent des changements systémiques ou qui entraînent de tels changements.
- Ordonner au Canada de financer de nouveaux éléments de l'approche de financement réformée des SEFPN ou d'augmenter le financement des éléments existants, à moins d'indication contraire dans le présent AFR.
- Introduire des facteurs d'indexation supplémentaires (par exemple, de nouvelles méthodes de calcul de la croissance démographique ou de l'inflation).

Glossaire

AFR Accord final de règlement

CMOR Comité de mise en œuvre de la réforme

SAC Services aux Autochtones Canada

SEFPN Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

TRD Tribunal de règlement des différends